

**MEMORIAL**  
ou  
Grand-Duché de Luxembourg.



**Memorial**  
des  
Großherzogthums Luxemburg.

Samedi, 25 mai 1907.

N. 25.

Samstag, 25. Mai 1907.

*Arrêté grand ducal du 8 mai 1907, portant approbation et publication de la Convention internationale sur les bâtiments hospitaliers, signé à La Haye le 21 décembre 1904.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc.;

Vu la Convention internationale sur les bâtiments hospitaliers, signée à La Haye le 21 décembre 1904, complétant celle du 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, ensemble le Procès-verbal qui a été dressé à La Haye, le 26 mars 1907, du dépôt des ratifications de la dite Convention ;

Vu la loi du 12 juin 1901, portant approbation des actes de la Conférence internationale de la paix, signés à La Haye le 29 juillet 1899 ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La Convention prémentionnée du 21 décembre 1904 est approuvée et sera publiée au *Mémorial*.

**Art. 2.** Notre Ministre d'Etat, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Stresa, le 8 mai 1907.

Le Ministre d'Etat,  
Président du Gouvernement,  
FYSCHEN.

GUILLAUME.

**Groß Beschluß vom 8. Mai 1907, wodurch das am 21. Dezember 1904 im Haag unterzeichnete internationale Abkommen inbetrreff der Lazaretschiffe genehmigt und veröffentlicht wird.**

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc.;

Nach Einsicht des am 21. Dezember 1904 im Haag unterzeichneten internationalen Abkommens über die Lazaretschiffe, in Ergänzung desjenigen vom 29. Juli 1899 über die Anwendung der Grundsätze der Genfer Konvention vom 22. August 1864 auf den Seekrieg, sowie des am 26. März 1907 im Haag über die Hinterlegung der Ratifikationen dieses Abkommens errichteten Protokolls ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 12. Juni 1901, die Genehmigung der am 29. Juli 1899 im Haag unterzeichneten Akte der internationalen Friedenskonferenz betreffend ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Das vorerwähnte Abkommen vom 21. Dezember 1904 ist genehmigt und soll im „*Mémorial*“ veröffentlicht werden.

**Art. 2.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt.

Stresa, den 8. Mai 1907.

Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
E y s c h e n.

**Wilhelm.**

**CONVENTION.**

Sa Majesté l'Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse ; Sa Majesté l'Empereur d'Autriche, Roi de Bohême etc., etc. et Roi Apostolique de Hongrie ; Sa Majesté le Roi des Belges ; Sa Majesté l'Empereur de Chine ; Sa Majesté l'Empereur de Corée ; Sa Majesté le Roi de Danemark ; Sa Majesté le Roi d'Espagne ; le Président des Etats-Unis d'Amérique ; le Président des Etats-Unis Mexicains ; le Président de la République Française ; Sa Majesté le Roi des Hellènes ; Sa Majesté le Roi d'Italie ; Sa Majesté l'Empereur du Japon ; Son Altesse Royale le Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ; Son Altesse le Prince de Monténégro ; Sa Majesté la Reine des Pays-Bas ; le Président de la République Péruvienne ; Sa Majesté Impériale le Schah de Perse ; Sa Majesté le Roi de Portugal et des Algarves, etc. ; Sa Majesté le Roi de Roumanie ; Sa Majesté l'Empereur de Toutes les Russies ; Sa Majesté le Roi de Serbie ; Sa Majesté le Roi de Siam et le Conseil Fédéral Suisse ;

Considérant que la Convention conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, a consacré le principe de l'intervention de la Croix rouge dans les guerres navales par des dispositions en faveur des bâtiments hospitaliers ;

Désirant conclure une convention à l'effet de faciliter par des dispositions nouvelles la mission des dits bâtiments,

Ont nommé comme Plénipotentiaires, savoir :

.....  
Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

*Art. 1<sup>er</sup>.* — Les bâtiments hospitaliers, à l'égard desquels se trouvent remplies les conditions prescrites dans les art. 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la Convention, conclue à La Haye le 29 juillet 1899 pour l'adaptation à la guerre maritime des principes de la Convention de Genève du 22 août 1864, seront exemptés, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes, de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat.

*Art. 2.* — La disposition de l'article précédent n'empêche pas l'application, au moyen de la visite et d'autres formalités, des lois fiscales ou autres lois en vigueur dans ces ports.

*Art. 3.* — La règle contenue dans l'art. 1<sup>er</sup> n'est obligatoire que pour les Puissances contractantes, en cas de guerre entre deux ou plusieurs d'entre elles.

La dite règle cessera d'être obligatoire du moment où, dans une guerre entre des Puissances contractantes, une Puissance non contractante se joindrait à l'un des belligérants.

*Art. 4.* — La présente Convention qui, portant la date de ce jour, pourra être signée jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1905 par les Puissances qui en auraient manifesté le désir, sera ratifiée dans le plus bref délai possible.

Les ratifications seront déposées à La Haye. Il sera dressé du dépôt des ratifications un procès-verbal, dont une copie, certifiée conforme, sera remise après chaque dépôt par la voie diplomatique à toutes les Puissances contractantes.

*Art. 5.* — Les Puissances non signataires sont admises à adhérer à la présente Convention après le 1<sup>er</sup> octobre 1905.

Elles auront, à cet effet, à faire connaître leur adhésion aux Puissances contractantes, au

281

moyen d'une notification écrite, adressée au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes.

*Art. 6.* — S'il arrivait qu'une des Hautes Parties contractantes dénonçât la présente Convention, cette dénonciation ne produirait ses effets qu'un an après la notification faite par écrit au Gouvernement des Pays-Bas et communiquée immédiatement par celui-ci à toutes les autres Puissances contractantes. Cette dénonciation ne produira ses effets qu'à l'égard de la Puissance qui l'aura notifiée.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et l'ont revêtue de leurs cachets.

Fait à La Haye, le 21 décembre 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances contractantes.

*(Suivent les signatures.)*

*Acte final.*

Au moment de procéder à la signature de la Convention ayant pour but d'exempter les bâtiments hospitaliers, en temps de guerre, dans les ports des Parties contractantes de tous droits et taxes imposés aux navires au profit de l'Etat, les Plénipotentiaires signataires du présent Acte émettent le vœu, qu'en vue de la mission hautement humanitaire de ces navires, les Gouvernements contractants prennent les mesures nécessaires afin d'exempter, dans un bref délai, ces navires également du paiement des droits et taxes, prélevés dans leurs ports au profit d'autres que l'Etat, notamment de ceux qui sont perçus au profit des communes, des compagnies privées ou des particuliers.

En foi de quoi, les Plénipotentiaires ont signé le présent procès-verbal qui, portant la date de ce jour, pourra être signé jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 1905.

Fait à La Haye le 21 décembre 1904, en un seul exemplaire, qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Pays-Bas et dont des copies, certifiées conformes, seront remises par la voie diplomatique aux Puissances signataires de la Convention précitée.

*(Suivent les signatures.)*

*Ratifications.*

Le procès-verbal destiné à constater le dépôt des ratifications a été ouvert à La Haye le 26 mars 1907. Ont été déposées le 26 mars 1907 : les ratifications de l'Allemagne, de l'Autriche et de la Hongrie, de la Belgique, de la Chine, du Danemark, des Etats-Unis d'Amérique, des Etats-Unis Mexicains, de la Grèce, du Japon et de la Corée, du Luxembourg, du Monténégro, des Pays-Bas, du Pérou, du Portugal, de la Roumanie, de la Russie, du Siam, de la Suisse; le 10 avril 1907, celles de la France.

*Adhésions.*

Ont adhéré à la Convention du 21 décembre 1904 : le Guatemala, le 24 mars 1906 ; la Norvège, le 8 janvier 1907.

*Arrêté grand-ducal du 23 mai 1907, concernant la répartition des subsides de l'Etat en faveur de l'enseignement primaire.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc. etc. ;

Vu l'art 16 de la loi du 7 août 1906, concernant la majoration des traitements du personnel enseignant des écoles primaires ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Directeur général de l'intérieur et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** La répartition des subsides en faveur de l'enseignement primaire pour l'année scolaire 1907-1908 se fera d'après les dispositions du règlement du 6 juin 1898 ci-après reproduites :

1<sup>o</sup> La part contributive de l'Etat dans les frais de l'enseignement primaire est fixée à l'égard de toute commune ou section de commune à 30 pCt. des traitements communaux, payés au personnel enseignant des écoles primaires.

Le restant de la subvention globale est réparti entre les seules localités qui perçoivent des impositions communales, et ce au prorata de traitements fictifs, composés pour chaque section d'autant de dixièmes des traitements réels que le taux de l'imposition compte de dizaines.

2<sup>o</sup> Les habitants de la ville de Luxembourg sont censés payer à raison de leur octroi une imposition communale de 20 pCt.

3<sup>o</sup> La part contributive de l'Etat ne pourra en aucun cas dépasser le montant effectif de la dépense communale relativement aux traitements afférents.

**Art. 2.** Notre Directeur général de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 23 mai 1907.

GUILLAUME.

Le Directeur général  
de l'intérieur,  
H. KIRPACH.

**Großh. Beschluß vom 23 Mai 1907, wodurch die Verteilung der Staatssubsidien für den Primärunterricht geregelt wird.**

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Art. 16 des Gesetzes vom 7. August 1906, die Erhöhung der Lehrergehälter betreffend ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Generaldirektors des Innern und nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art 1.** Die Verteilung der Subsidien für den Primärunterricht geschieht für das Schuljahr 1907-1908 in Gemäßheit folgender, durch das Reglement vom 6. Juni 1898 vorgesehenen Bestimmungen :

1<sup>o</sup> Der Beitrag des Staates zur Beilegung der Kosten des Primärunterrichtes ist für jede Gemeinde oder Gemeindefraktion auf 30 pCt. der dem Lehrpersonal der Primarschulen gezahlten Communalgehälter festgesetzt.

Der Rest des Globalsubsidies wird ausschließlich unter diejenigen Ortschaften verteilt, welche Gemeindesteuern erheben, und zwar im Verhältnis fingierter Gealter, welche für jede Sektion in der Weise berechnet werden, daß sie aus soviel Zehnteln der wirklichen Gehälter zusammengesetzt sind, als der Prozentsatz der Communalsteuern Zehner enthält.

2<sup>o</sup> Für die Einwohner der Stadt Luxemburg wird die Oktroisteuer als gleichbedeutend mit einer Gemeindeaufgabe von 20 pCt. angesehen.

3<sup>o</sup> Das Staatssubsidium kann in keinem Falle den Betrag der effektiven Ausgaben der Gemeinde für die diesbezüglichen Gehälter übersteigen.

**Art. 2** Unser General-Direktor des Innern ist mit der Ausführung dieses Beschlusses beauftragt  
Schloß-Berg, den 23 Mai 1907.

**Wilhelm.**

Der General-Direktor  
des Innern,  
H. Kirpach.

*Arrêté grand-ducal du 23 mai 1907, portant règlement d'exécution de la loi du 29 mai 1906, sur la répression des fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques.*

Nous GUILLAUME, par la grâce de Dieu, Grand Duc de Luxembourg, Duc de Nassau, etc., etc., etc. ;

Vu la loi du 29 mai 1906, concernant la répression des fraudes dans le commerce des produits cupriques anticryptogamiques ;

Vu l'art. 3 de la dite loi, ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique dé-  
terminera les procédés analytiques à suivre  
pour la détermination du cuivre pur dans les  
produits cupriques anticryptogamiques, et sta-  
tuera sur les autres mesures à prendre pour  
l'exécution de la présente loi.

» Les contraventions à ces règlements seront  
punies d'une peine d'emprisonnement d'un  
jour à sept jours et d'une amende d'un franc  
à vingt-cinq francs ou de l'une de ces peines  
seulement ; »

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre d'Etat, pré-  
sident du Gouvernement, et après délibération  
du Gouvernement en conseil ;

Avons arrêté et arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.** Tout vendeur de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, est tenu d'indiquer à l'acheteur, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison, la teneur en cuivre pur contenu par cent kilogrammes de matière facturée, telle qu'elle est livrée.

**Art. 2.** Lorsque la vente est faite avec stipulation de prix d'après l'analyse à faire sur un échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte, telle qu'elle est exigée par l'article qui précède, n'est

**Großh. Beschluß vom 23. Mai 1907, wodurch das Reglement für die Ausführung des Gesetzes vom 29. Mai 1906 über den Betrug im Handel mit anticryptogamischen Kupferbitriol-Produkten bestimmt wird.**

Wir **Wilhelm**, von Gottes Gnaden Großherzog von Luxemburg, Herzog zu Nassau, etc., etc., etc. ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 29. Mai 1906, den Betrug im Handel mit anticryptogamischen Kupferbitriol-Produkten betreffend ;

Nach Einsicht des Art. 3 dieses Gesetzes, welcher lautet wie folgt :

„Die für die Bestimmung des in den anticryp-  
togamischen Kupferbitriol-Produkten enthaltenen  
reinen Kupfers einzuschlagenden Analyse-Metho-  
den, sowie alle andern Maßregeln bezüglich der  
Ausführung gegenwärtigen Gesetzes werden in  
einem öffentlichen Verwaltungsreglemente er-  
lassen.

„Zu widerhandlungen gegen diese Reglemente  
werden mit einer Gefängnisstrafe von einem bis  
zu sieben Tagen und einer Geldbusse von einem  
bis zu fünfundsanzig Franken oder mit einer  
dieser Strafen allein geahndet“ ;

Nach Anhörung Unseres Staatsrates ;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Prä-  
sidenten der Regierung, und nach Beratung der  
Regierung im Conseil ;

Haben beschlossen und beschließen :

**Art. 1.** Jeder Verkäufer von anticryptoga-  
mischen Kupferbitriol-Produkten, als Rohstoff oder  
in Zusammensetzungen, ist verpflichtet, dem Käufer,  
entweder im Kaufvertrage, oder in der Abschrift  
des Auftrags, die dem Käufer beim Verkauf, oder  
in der Faktura, die ihm bei der Lieferung behän-  
digt wird, den Gehalt an reinem Kupfer auf  
hundert Kilo fakturierter Ware, so wie dieselbe  
geliefert wird, anzugeben.

**Art. 2.** Wird beim Kauf bedungen, daß der  
Preis sich nach der Analyse zu stellen hat, welche  
mit einer bei der Lieferung entnommenen Probe  
vorgenommen wird, so ist die vorherige Angabe  
des Gehaltes, so wie sie durch Art. 1 vorge-



pas obligatoire : mais le vendeur est tenu de mentionner le prix du kilogramme de cuivre pur, soit dans le contrat même, soit sur les lettres d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur.

**Art. 3.** S'il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les contrats de vente, factures ou commissions destinées à l'acheteur, il peut être procédé, à la demande des parties intéressées, à la prise d'échantillons, et à l'expertise du produit cuprique.

**Art. 4.** Sont applicables au présent règlement les dispositions des art. 7 et 9 à 18 inclusivement de l'arrêté g.-d du 3 avril 1893, portant règlement d'exécution de la loi du 23 mars concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

**Art. 5.** Les infractions aux dispositions des art. 1<sup>er</sup> et 2 du présent règlement seront punies d'une amende d'un à vingt-cinq fr. et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou de l'une de ces peines seulement. Les art. 462 et 566 C. p. ainsi que le livre 1<sup>er</sup> du même Code, sauf le chapitre V, l'art. 72, §§ 2 et 3, et l'art. 76 §§ 2, 3 et 4 sont applicables à ces infractions.

Les contraventions aux autres dispositions du présent règlement seront punies d'une peine d'emprisonnement d'un jour à sept jours et d'une amende d'un franc à vingt-cinq francs ou de l'une de ces peines seulement. Le Livre 1<sup>er</sup> du Code pénal, sauf les exceptions précitées, sera également applicable à ces dernières contraventions.

**Art. 6.** Notre Ministre d'État, président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Château de Berg, le 23 mai 1907.

*Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

GUILLAUME.

geschrieben ist, nicht erfordert; dagegen ist der Verkäufer verpflichtet, den Preis pro Kilo reinen Kupfers entweder in dem Kaufvertrag, oder in den Begleitschreiben oder Frachtbriefen oder auch in der dem Käufer behändigten Faktura anzugeben.

**Art. 3.** Wird die Richtigkeit der Angaben in den Verkaufskontrakten, Fakturen oder Verkaufsaufträgen, die für den Käufer bestimmt sind, angezweifelt oder bestritten, so kann auf Verlangen der beteiligten Parteien zu einer Probenahme und zu einem Sachverständigenurteil über das Kupfernitriolprodukt geschritten werden.

**Art. 4.** Die Bestimmungen des Art. 7 sowie der Art. 9 bis 18 einschließlich des Großh. Beschlusses vom 3. April 1893, wodurch das Reglement für die Ausführung des Gesetzes vom 23. März über den Betrug im Düngehandel bestimmt wird, sind auf dieses Reglement anwendbar.

**Art. 5.** Zuwiderhandlungen gegen die Bestimmungen der Art. 1 und 2 des gegenwärtigen Reglementes werden mit einer Geldbuße von einem bis zu fünfundzwanzig Franken und einer Gefängnisstrafe von einem bis zu sieben Tagen oder mit einer dieser Strafen allein geahndet. Die Art. 462 und 566 des Strafgesetzbuches sowie das Buch I desselben Strafgesetzbuches, mit Ausnahme des Kapitels V, des Art. 72 §§ 2 und 3, und des Art. 76, §§ 2, 3 und 4, sind auf diese Zuwiderhandlungen anwendbar.

Zuwiderhandlungen gegen die anderen Bestimmungen dieses Reglementes werden mit einer Gefängnisstrafe von einem bis zu sieben Tagen und einer Geldbuße von einem bis zu fünfundzwanzig Franken oder mit einer dieser Strafen allein geahndet. Auch ist das Buch I des Strafgesetzbuches, mit Ausnahme obenerwähnter Bestimmungen, auf die letzteren Zuwiderhandlungen anwendbar.

**Art. 6.** Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Ausführung gegenwärtigen Reglementes beauftragt.

Schloß Berg, den 23. Mai 1907.

*Der Staatsminister,  
Präsident der Regierung,  
E y s c h e n.*

Wilhelm.

**Avis. — Bourses d'études.**

La bourse d'études de la fondation Guillaume Huss, instituée pour études à faire à l'Athénée de Luxembourg, est vacante depuis le 1<sup>er</sup> avril.

Les aspirants à la jouissance de cette bourse sont invités à me faire parvenir leurs demandes, accompagnées des pièces justificatives de leurs droits, pour le 10 juin prochain au plus tard.

Luxembourg, le 22 mai 1907.

*Le Directeur général des finances,*  
M. MONGENAST.

**Avis. — Service médical.**

M. Henri Heck, de Clervaux, demeurant à Ettelbruck, est autorisé à exercer l'art dentaire dans le Grand-Duché.

Luxembourg, le 22 mai 1907.

*Le Directeur général des travaux publics,*  
C. DE WAHA.

*Arrêté du 25 mai 1907, concernant la destruction de l'attelabe de la vigne dans les communes de Stadtbredimus, Remich et Wellenstein.*

LE MINISTRE D'ÉTAT, PRÉSIDENT DU  
GOUVERNEMENT ;

Vu la loi du 13 mars 1892, concernant la destruction des insectes et des végétaux nuisibles à l'agriculture ;

Après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** L'arrêté du 17 mai et., concernant la destruction de l'attelabe de la vigne, est étendu sur le territoire de la section de Greiveldange, districts « Auf dem Wingertsberg » et « Auf dem Weyerthalsberg », de même que sur le territoire des bans de Remich et de Bech-Kleinmacher, districts « Boidenbach » et « Ieselsberg », avec la seule modification que la visite des vignes par les agents de la police locale ou générale se fera les 30 mai, 5, 10, 20, 30 juin, 10, 20 et 30 juillet.

**Art. 2.** Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial*. Il sera en outre affiché et publié de la manière usitée dans la commune intéressée.

Luxembourg, le 25 mai 1907.

*Le Ministre d'Etat, Président  
du Gouvernement,*  
EYSCHEN.

**Bekanntmachung. — Studienbörsen.**

Die Studienbörse der Stiftung Wilhelm H u s s für Studien am Abendäm zu Luxemburg, ist seit dem 1. April lesthin fällig.

Bewerber um deren Genuß sind gebeten, mir ihre desfalligen Gesuche nebst Belegstücken für spätestens den 10. Juni t. zukommen zu lassen.

Luxemburg, den 22. Mai 1907.

*Der General-Direktor der Finanzen,*  
M. M o n g e n a s t.

**Bekanntmachung. — Medizinalwesen.**

Hr. Heinrich Heck aus Clerf, wohnhaft zu Ettelbrück, ist ermächtigt, die Zahnheilkunde im Großherzogtum auszuüben.

Luxemburg, den 22. Mai 1907.

*Der General-Direktor der öffentlichen Arbeiten,*  
R. d e W a h a.

**Beschluß vom 25. Mai 1907, über die Vertilgung des Nebenstechers in den Gemeinden Stadtbredimus, Remich und Wellenstein.**

Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung ;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 15. März 1892 über die Vertilgung landwirtschaftlich schädlicher Insekten und Kryptogamen ;

Nach Beratung der Regierung im Conseil ;

Beschließt :

**Art. 1.** Der Beschluß vom 17. Mai c. über die Vertilgung des Nebenstechers findet auch auf das Gebiet der Sektion Greiveldingen, und zwar der Gemarkungen „Auf dem Wingertsberg“ und „Auf dem Weyerthalsberg“, sowie auf das Gebiet des Pannes von Remich und Bech-Kleinmacher, Gemarkungen: „Boidenbach“ und „Ieselsberg“, Anwendung, nur daß hier der Begang der Weinberge seitens der Beamten der allgemeinen oder Lokal-Polizei, am 30. Mai, am 5., 10., 20., 30. Juni, und am 10., 20. und 30. Juli stattfindet.

**Art. 2.** Dieser Beschluß soll ins „Memorial“ eingedruckt und durch Anschlag und Ausruf in der betreffenden Gemeinde bekannt gemacht werden.

Luxemburg, den 25. Mai 1907.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,*  
E y s c h e n.

*Avis. — Conseil d'État.*

Par arrêté grand-ducal du 23 mai ct., M. Henri Vannerus a été confirmé pour un nouveau terme d'un an dans les fonctions de président du Conseil d'État.

Luxembourg, le 24 mai 1907.

*Le Ministre d'État,  
Président du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Vétérinaires du Gouvernement.*

Par arrêté en date de ce jour, il a été accordé à M. J. Hoffmann, sur sa demande, démission honorable comme vétérinaire prov. du Gouvernement du canton et à la résidence de Capellen.

Luxembourg, le 25 mai 1907.

*Le Ministre d'État, Président  
du Gouvernement,  
EYSCHEN.*

*Avis. — Règlement communal.*

Dans leurs séances respectives des 18 novembre 1900 et 13 mars 1907, le conseil de la fabrique d'église de Wolweling et le conseil communal de Perlé, d'accord avec le bureau des marguilliers et le curé temporaire de Wolweling, ont arrêté un règlement concernant l'usage du jubé de l'église de Wolweling. — Ce règlement a été dûment publié.

Luxembourg, le 22 mai 1907.

*Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.*

*Avis. — Règlement communal.*

En séance du 15 décembre 1906, le conseil communal de Lorentzweiler a édicté un règlement sur les conduites d'eau de Hunsdorf et de Lorentzweiler. — Ce règlement a été dûment publié et approuvé.

Luxembourg, le 22 mai 1907.

*Le Directeur général de l'intérieur,  
H. KIRPACH.*

**Bekanntmachung. — Staatsrat.**

Durch Großh. Beschluß vom 23. Mai ist Hr. H. Vannerus neuerdings auf ein Jahr als Präsident des Staatsrates bestätigt worden.

Luxemburg, den 24. Mai 1907.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**Bekanntmachung. — Staatstierärzte.**

Durch Beschluß vom heutigen Tage ist Hr. Joh. Hoffmann, auf sein Ansuchen, ehrenvolle Entlassung als prov. Staatstierarzt des Kantons Kapellen bewilligt worden.

Luxemburg, den 25. Mai 1907.

*Der Staatsminister, Präsident  
der Regierung,  
Eyschen.*

**Bekanntmachung. — Gemeindeglement.**

In ihren Sitzungen vom 18. November 1900 und 15. März 1907, hat der Kirchensabtrrat von Wolwelingen und der Gemeinderat von Pe. L. im Einverständnis mit dem Kirchenvorsteheramt und dem Pfarrer von Wolwelingen ein Reglement betreffend den Gebrauch der Empore der Kirche von Wolwelingen erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht worden.

Luxemburg, den 22. Mai 1907

*Der General-Direktor des Innern,  
H. Kirpach.*

**Bekanntmachung. — Gemeindeglement.**

In seiner Sitzung vom 15. Dezember 1906 hat der Gemeinderat von Lorentzweiler ein Reglement, betreffend die Wasserleitungen von Hunsdorf und Lorentzweiler, erlassen. — Besagtes Reglement ist vorschriftsmäßig veröffentlicht und genehmigt worden.

Luxemburg, den 22. Mai 1907.

*Der General-Direktor des Innern,  
H. Kirpach.*